

ARRÊTÉ CIRCULATION & STATIONNEMENT
MONUMENT AUX MORTS - CEREMONIE DU 8 MAI 2022

2022/26

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU L'ARTICLE L 511-1 ET SUIVANTS DU Code de la sécurité intérieure,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R417-11, L325-1 à L325-3, L411-1 et suivants
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2, et L 2131-2 et suivants ;
VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L116-2 et R116-2,

CONSIDERANT l'organisation annuelle de la cérémonie patriotique et commémorative du 8 mai 1945,
CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité et le bon ordre,

CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers et le bon ordre de la manifestation il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation aux abords du Monument aux Morts de la commune, situé rue de l'Autan,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 8 MAI 2022 de 09h00 à 15h00, RUE DE L'AUTAN (du n°1 au n°22), la circulation sera interdite dans les deux sens et le stationnement réputé gênant.

ARTICLE 2 : Les services municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation nécessaire.

ARTICLE 3 : La commune de SOUILHANELS décline toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions de présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 : La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire et Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A SOUILHANELS, le 04 mai 2022

Le Maire
Didier MAERTEN



ARRÊTE VOIRIE
POUR CAUSE DE TRAVAUX
Commune de SOUILHANELS

N°2022/27

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 L 2212-2,

VU le Code de la Route articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes d'application

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et l'Etat;

Vu la demande de la Société SUEZ EAU FRANCE, en date du 11 mai 2022, d'intervenir sur les réseaux BRL au niveau du lotissement LE CAMAS, situé 11400 SOUILHANELS

Considérant la nécessité d'intervenir au plus vite afin de rechercher et réparer les fuites qui perturbent la distribution d'eau non potable sur la commune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures concernant le passage dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 11 au 13 mai 2022, la Société SUEZ Eau France est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux et permettre la remise en eau au niveau du lotissement LES CAMAS 11400 SOUILHANELS.

ARTICLE 2 : La circulation, le stationnement, et le passage seront interdits pendant toute la durée du chantier. Une signalisation adéquate sera mise en place par la Société SUEZ EAU FRANCE. Ces restrictions prendront effet à partir du mercredi 11 mai 2022 à compter de 14h00 et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir le 13/05/2022 à 19h00 au plus tard.

ARTICLE 3 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Les signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la SOCIETE SUEZ EAU France.

ARTICLE 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la durée accordée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates demandées. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage, à l'expiration du délai autorisé. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : * Monsieur le Maire

* Le commandant de la brigade de gendarmerie

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

A Souilhanel, le 11 mai 2022

Le Maire

Didier MAERTEN



**ARRÊTE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
POUR CAUSE DE TRAVAUX**
Ensemble de la commune de SOUILHANELS

N°2022/28

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 L 2212-2,

VU le Code de la Route articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes d'application

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et l'Etat;

Vu la demande de la Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES SUD - EST de CASTANET TOLOSAN, en date du 18 MAI 2022 qui souhaite effectuer des travaux mise en place de la fibre en occupant temporairement le domaine public

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

Compte tenu du ramassage scolaire, durant toute la durée des travaux il est impératif de laisser libre l'accès aux bus scolaires.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera règlementée sur le tronçon Route du Pastel allant de la hauteur du Chemin du Camas Haut, jusqu'à Impasse des Amandiers et ce, **du 23/05/2022 au 13/07/2022 inclus**. La Société **EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD -EST** est autorisée à procéder à des travaux pour la mise en place de la fibre – Déploiement FTTH – Tirage et pose de boîtiers FO.

ARTICLE 2 : **La circulation et le stationnement seront règlementés pendant toute la durée du chantier. Pendant cette période, le stationnement sera interdit, avec restriction de circulation le temps des travaux. Une signalisation par feux tricolores sera mise en place par la Société EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD - EST.** Cette restriction à la circulation prendra effet à partir **du lundi 23 mai 2022 à compter de 8h00** et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir **le 13/07/2022 à 19h00 au plus tard**.

ARTICLE 3 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Une signalisation par feux tricolores sera mise en place ainsi que des panneaux signalant des travaux, de part et d'autre des accès de cette voie communale. Les signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la **SOCIETE EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD -EST**.

ARTICLE 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la durée accordée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates demandées. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage, à l'expiration du délai autorisé. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : * Monsieur le Maire

* Le commandant de la brigade de gendarmerie

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 19 Mai 2022

Le Maire

Didier MAERTEN

